

## Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective  
(chapitre D-2)

### Partie contractante patronale dans certains décrets de l'industrie des services automobiles — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2) et aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de décret remplaçant une partie contractante patronale dans certains décrets de l'industrie des services automobiles, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de décret vise à remplacer « M.C.Q. Mouvement Carrossiers Québec » par la « Corporation des carrossiers professionnels du Québec » comme partie contractante patronale du Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines (chapitre D-2, r. 6), du Décret sur l'industrie des services automobiles de Chapais, de Chibougamau, du Lac Saint-Jean et du Saguenay (chapitre D-2, r. 7), du Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie (chapitre D-2, r. 8), du Décret sur l'industrie des services automobiles des régions Lanaudière-Laurentides (chapitre D-2, r. 9) et du Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Québec (chapitre D-2, r. 11).

Aucune analyse d'impact réglementaire n'est requise.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de décret peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Patrick Bourassa, coordonnateur aux décrets et conseiller en développement de politiques à la Direction des politiques du travail du ministère du Travail, par téléphone au 418 528-9135, poste 82949 ou au 1 833 705-0399, poste 82949 (sans frais), par courrier électronique à [patrick.bourassa@travail.gouv.qc.ca](mailto:patrick.bourassa@travail.gouv.qc.ca) ou par la poste au 425, rue Jacques-Parizeau, 5<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de décret est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre du Travail par courrier électronique à [ministre@travail.gouv.qc.ca](mailto:ministre@travail.gouv.qc.ca) ou par la poste au 200, chemin Sainte-Foy, 6<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Le ministre du Travail,  
JEAN BOULET

## Décret remplaçant une partie contractante patronale dans certains décrets de l'industrie des services automobiles

Loi sur les décrets de convention collective  
(chapitre D-2, a. 10).

**1.** L'article 1.02 du Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines (chapitre D-2, r. 6) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « M.C.Q. Mouvement Carrossiers Québec » par « Corporation des carrossiers professionnels du Québec ».

**2.** L'article 1.02 du Décret sur l'industrie des services automobiles de Chapais, de Chibougamau, du Lac Saint-Jean et du Saguenay (chapitre D-2, r. 7) est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *f* du paragraphe 1<sup>o</sup>, de « M.C.Q. Mouvement Carrossiers Québec » par « Corporation des carrossiers professionnels du Québec ».

**3.** L'article 1.02 du Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie (chapitre D-2, r. 8) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « M.C.Q. Mouvement Carrossiers Québec » par « Corporation des carrossiers professionnels du Québec ».

**4.** L'article 1.02 du Décret sur l'industrie des services automobiles des régions Lanaudière-Laurentides (chapitre D-2, r. 9) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « M.C.Q. Mouvement Carrossiers Québec » par « Corporation des carrossiers professionnels du Québec ».

**5.** L'article 1.02 du Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Québec (chapitre D-2, r. 11) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « M.C.Q. Mouvement Carrossiers Québec » par « Corporation des carrossiers professionnels du Québec ».

**6.** Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

84444